

République Française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE MIRABEAU

**Extrait du Procès Verbal
des Délibérations du Conseil Municipal
du jeudi 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MIRABEAU était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Hugo DECROIX, Maire.

Etaient présents: Monsieur Hugo DECROIX, Monsieur Albert NALIN, Monsieur Christian FLAMARION, Madame Karine DEBRAY, Monsieur André MEYER, Madame Cécile DUBAR, Madame Marie-Françoise DOMENGE

Absents: Monsieur Jérémy CHIAPELLO, Monsieur Alexis DANAUS

Absents excusés:

Représentés : Monsieur Noël BARATHON, Madame Chantal BRUNI, Monsieur Alain FASSINO, Monsieur Jérôme MARTINEZ

D_018_2025

OBJET : Document cadre relatif à l'identification des surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol

Le Maire expose :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi "APER", en son article 54 et plus précisément à l'article L 111-29 du code de l'urbanisme, introduit la notion de "document cadre".

Ce document-cadre, proposé par les chambres d'agriculture, définit les surfaces agricoles et forestières, incultes ou non exploitées ouvertes à l'installation d'un projet photovoltaïque dit compatible, plus couramment appelé "projet photovoltaïque au sol".

Le 13 mars dernier, le Préfet a réceptionné cette proposition de document cadre conçu par la chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence.

Conformément à l'article R111-61 du code de l'urbanisme, il nous a été transmis pour avis.

Pour information, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans ce document-cadre après son approbation par Monsieur le Préfet.

Ce document-cadre pourra être révisé au moins tous les cinq ans dans les mêmes conditions. (article R 111-61-1 du code de l'urbanisme).

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DONNE un avis défavorable.

par vote:

pour:11

contre:0

Abstention:0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Hugo DECROIX
le premier adjoint
N. BARATHON

